



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALLEGRAIN ABATTOIR
33 Rue de la 2^{ème} DB
72170 CHÉRANCÉ

Code AIOT : 0057200464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement VALLEGRAIN ABATTOIR implanté 33 Rue de la 2^{ème} DB - 72170 CHÉRANCÉ. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLEGRAIN ABATTOIR
- 33 Rue de la 2^{ème} DB - 72170 CHÉRANCÉ
- Code AIOT : 0057200464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement d'exploitation d'abattoirs autorisé au titre de la rubrique 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (IED).

Contexte de l'inspection : Pollution

Thèmes de l'inspection : AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A proximité de la vanne de barrage permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie, il n'y a pas de panneau indiquant son sens de fermeture/ouverture. A l'extérieur, il a été constaté des eaux de lavage contenant du sang se dirigeant vers le réseau d'eaux pluviales.

Un point a été fait sur le dossier de réexamen IED qui doit être déposé suite à la parution du BREF SA.

L'exploitant a indiqué vouloir, à moyen terme, augmenter le tonnage abattu. Cette éventuelle augmentation nécessitera le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec enquête publique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Equipements de la station d'épuration	Autre du 20/04/2022	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Valeurs limites des rejets	AP complémentaire du 08/01/2009, article 5.5.3.2.2	Demande d'action corrective	immédiat
5	RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article annexe IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Application des programmes d'action nitrate	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe 1 : I à VIII	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance	AP complémentaire du 08/01/2009 article 5.5.3.3.1	Sans objet
4	Situation administrative	AP complémentaire du 06/12/2023 article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points inspectés, des non-conformités ont été relevées, notamment :

- un manque de formation des personnes en charge de la station, en interne ;
- des valeurs limites d'émission régulièrement dépassées ;
- l'absence de disconnecteur entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau de forage ;
- des recherches de substances RSDE manquantes ;
- à proximité de la vanne de barrage permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie, absence de panneau indiquant son sens de fermeture/ouverture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de la station d'épuration

Référence réglementaire : Dossier de porter à connaissance du 20/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, améliorations des installations de la STEP
Prescription contrôlée :
Actions réalisées en 2021 :
<ul style="list-style-type: none"> • remplacement des pompes en entrée de STEP avec un débit de 40 m³/h (au lieu de 80 m³/h) ; • déviation du trop plein du dégrilleur en tête de station au lieu de directement au pré-traitement ; • branchement autour de la cuve Cl Fe (sécurisation de la cuve de stockage côté rivière) ; • installation d'un système de protection de la vanne du silo à boues et des tuyaux de la recirculation des boues ; • report des alarmes prioritaires (coupure électrique générale, aérateurs, recirculation des boues, sonde départ de boue au clarificateur) de la STEP 24h/24 par mail aux responsables du site, astreinte maintenance ; • raccord des eaux de lavage de la zone du local IAM (infirmerie porcherie) à l'égout, entrée STEP ;
Actions mises en place début avril 2022 pour montée en charge d'abattage :
<ul style="list-style-type: none"> • optimisation et augmentation de l'injection de Cl Fe et du polymère au pré-traitement sur toute la journée de production (12h au lieu de 8h auparavant) ; • mise en place du suivi des consommations de Cl Fe et polymère pour détecter toute dérive sur le rendement du pré-traitement : installation d'une règle de mesure sur les cuves de ces consommables ; • diminution du taux de boues dans le bassin d'aération (de 8,5 g/l à 8,2 g/l) ; • optimisation de l'extraction des boues : extraction plus lente d'où une concentration des boues pour un gain de 1 % environ sur la siccité et donc optimisation de 15 % du volume de stockage dans la poche ;

- management des indicateurs de suivi des paramètres de la STEP par communication à l'ensemble des services : réunions quotidiennes et hebdomadaires ;
- suivi de la récupération du sang et maîtrise de la maintenance des équipements ;
- diminution de la consommation d'eau dans les ateliers ;

Actions à moyen et long terme :

- formation des techniciens intervenant sur la STEP : 1 prévue en juin 2022 avec GES, intégration au plan de formation annuelle ;
- installer des compteurs de suivis des consommations d'eau par atelier ;
- actions à l'étude :
 - curage du bassin tampon (mi-mai 2022)
 - mise en place de variateurs pour augmenter la capacité d'aération : fin juin 2022
 - aérateurs de secours : à l'étude

Constats :

Les actions devant être réalisées en 2021 ont été vérifiées lors de l'inspection, à savoir :

- le remplacement des pompes « entrée de STEP » ;
- la déviation du dégrilleur en tête de station ;
- la sécurisation de la cuve de Cl Fe, mise sur rétention ;
- l'installation d'un système de protection de la vanne du silo à boues et des tuyaux de la recirculation des boues ;
- le raccord des eaux de lavage de la zone du local IAM : mise en place de caniveau.

Elles ont été réalisées.

Concernant les reports des alarmes prioritaires, ils n'ont pas été affectés au nouveau directeur de site. Cependant, ils sont toujours transmis au directeur industriel, au service maintenance sur le téléphone d'astreinte et à la personne en charge de la station d'épuration.

Point non conforme

Sur les actions prévues d'être mises en place début avril 2022, lors de la montée en charge d'abattage, les actions réellement réalisées sont :

- l'optimisation de l'injection de Cl Fe et du polymère au pré-traitement de la STEP se fait tout au long de la journée de production ;
- le suivi des consommations de Cl Fe et du polymère, qui est visible dans le bilan annuel de l'organisme qui apporte un appui technique à l'exploitant ;
- l'optimisation de l'extraction de boues ;
- le renforcement du management des indicateurs de suivi des paramètres de la STEP par des réunions quotidiennes et hebdomadaires ;
- le suivi de la récupération du sang : la goulotte à sang a été rallongée.

Le taux de boues dans le bassin d'aération a augmenté, de 8,5 g/l à 8,7 g/l au lieu de diminuer. Cela montre la fragilité du rejet.

Les actions qui étaient prévues à moyen et long terme ont été initiées pour certaines :

- la formation de techniciens intervenant sur la STEP : un seul technicien a été formé par le bureau d'études et a formé lui-même ses collègues. Cependant, ce technicien est parti de l'entreprise ;
- le curage du bassin tampon a été effectué ; cette action devra être incluse en maintenance préventive pour un curage régulier ;
- la mise en place de deux variateurs pour augmenter la capacité d'aération a été effectuée en 2023 ;
- concernant les aérateurs de secours, seuls des moteurs de secours sont présents et non la totalité des aérateurs. Les changements de turbine ont été réalisés en juillet et novembre 2023 ;
- quant à l'installation de compteurs de suivi des consommations d'eau par atelier, elle a été ajournée ;

- concernant la formation des personnes intervenant sur la station d'épuration, la personne en charge du pilotage qualité et environnement du site ainsi que la personne en charge de la STEP ont suivi des formations externes. La première personne a suivi une formation d'une semaine avec l'Office International de l'eau et la seconde une formation de 2 jours avec le GES. Le renforcement de la formation de ces 2 personnes est à l'étude ainsi que la formation de l'adjoint de la personne en charge de la STEP.

Un audit a été réalisé en 2024 sur le bassin tampon pour voir les améliorations possibles. Trois solutions ont été proposées dont une avec un bassin tampon déporté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La formation continue des nouveaux techniciens en charge du suivi de la STEP doit continuer à être mise en place.

Des procédures doivent être rédigées pour le suivi de la station, en cas d'absence des techniciens titulaires.

L'augmentation du taux de boues dans le bassin d'aération doit être justifiée.

Le volume et les modalités de traitement concernant le recyclage d'une partie des eaux industrielles sont à justifier.

L'installation du compteur de suivi des consommations d'eau est à maintenir (contacter Karine LEUX de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP complémentaire du 08/01/2009, article 5.5.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence des mesures

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence (fois par)
Débit	1/jour
DCO	1/semaine
DBO5	2/mois
MEST	2/mois
NGL	2/mois
Pt	2/mois
pH	1/mois
Température	1/mois

Constats :

Les fréquences d'analyses prévues sont respectées par l'exploitant.
Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Valeurs limites des rejets****Référence réglementaire :** AP complémentaire du 08/01/2009, article 5.5.3.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, qualité**Prescription contrôlée :**

[...]

La concentration des effluents pour chacun des paramètres doit respecter la valeur limite figurant dans le tableau ci-dessous, sauf si le rendement épuratoire correspondant est supérieur au rendement minimum.

Dans tous les cas, les flux maximums figurant au tableau doivent être respectés.

	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	125	68
DBO5	25	13
MES	35	19
NGL	20	11
Pt	2	1,1

Constats :

Sur les GIDAF, les résultats transmis par l'exploitant ne sont pas conformes depuis juin 2024.

Les actions correctives mises en place sur la STEP n'ont pas permis de remettre en conformité les résultats par rapport aux VLE autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du site.

Point non conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des mesures pérennes doivent être mises en place pour permettre à nouveau un respect des valeurs limites d'émission.

L'audit de 2024 concernant le remplacement de l'actuel bassin tampon doit être envoyé à l'Inspection, de même que l'engagement du remplacement de la machine à sang.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**N° 4 : Situation administrative****Référence réglementaire :** AP complémentaire du 06/12/2023, article 2**Thème(s) :** Situation administrative, tableau de classement ICPE**Prescription contrôlée :**

Rubrique 3641 : 159 t/j

Constats :

L'établissement est sous arrêté de mise en demeure de respecter le tonnage autorisé depuis juin 2024 pour une durée d'un an.

Suite à un nouveau dépassement de tonnage début octobre 2024, un courrier a été renvoyé pour rappeler les sanctions encourues en cas de non-respect de l'arrêté de mise en demeure.

Depuis, le tonnage est respecté.

Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Annexe IV

Thème(s) : Risques chroniques, substances dangereuses

Prescription contrôlée :

3 - Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

<u>Substances de l'état chimique</u>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-431-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	207122-15-4	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-16-5	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au-delà de 1 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au-delà de 1 g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au-delà de 1 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au-delà de 1 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l au-delà de 1 g/j
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l

Quinoxyfène*	1244495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-07-8	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au-delà de 2 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l
Constats :			
Le site est soumis au suivi régulier des rejets.			
Dans ce cadre, des recherches annuelles sont réalisées sur certains polluants spécifiques du secteur d'activité, tels que cuivre et zinc ainsi que sur d'autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, tels que plomb, nickel et chrome.			
Concernant les polluants spécifiques du secteur d'activité, les hydrocarbures totaux devraient également faire l'objet d'une recherche.			
Quant aux autres substances dangereuses listées dans la prescription, elles doivent être recherchées ou, en cas de non recherche, un justificatif doit permettre d'expliquer cette non recherche.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Trois analyses trimestrielles consécutives sur les hydrocarbures totaux sont attendues.			
Une analyse sur les différents paramètres non recherchés ou un justificatif de non recherche doivent être apportés.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 6 : Application des programmes d'action nitrate

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 : I à VIII
Thème(s) : Autre, pollution
Prescription contrôlée : Gestion des effluents et des épandages : période - stockage - équilibre de la fertilisation - plan de fumure et cahier d'enregistrement - couvertures végétales

Constats :

Dans le rapport de suivi agronomique des épandages 2023, il a été observé que :

- 4 reliquats azotés ont été réalisés sur les 5 prévus, au vu des résultats présents dans le rapport ;
- 4 analyses de la valeur agronomique des sols ont été effectuées sur les 5 prévues.

Par ailleurs, il est indiqué que le stockage des boues se fait en lagune : c'est une erreur d'après les dires de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le respect du nombre d'analyses par rapport à celui prévu est attendu.

Un dossier de "porter à connaissance" portant sur la mise à jour des quantités d'effluents à traiter (dégrillages et boues) ainsi que leur destination et leur gestion devra être fourni à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, disconnecteur

Prescription contrôlée :

En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de système de disconnection entre l'eau de forage et l'eau de réseau.

Point non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan des réseaux, avec identification des réseaux d'eau potable et d'eau de forage, est à faire parvenir à l'Inspection.

Une identification et une signalétique adaptée sur les tuyaux doivent être mises en place ainsi qu'une procédure lors de changements d'origine de l'eau.

Un système de disconnection doit être installé pour différencier ces deux réseaux.

Les photos de cette installation devront être envoyées à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois